

Strasbourg, 31 août 2025

CAHDI (2025) Inf 2

COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

Réactions aux réserves et déclarations aux traités internationaux précédemment examinées par le CAHDI

69^e réunion
25-26 septembre 2025
Strasbourg, France (réunion hybride)

Division du Droit international public
Direction du Conseil Juridique et du Droit international public, DLAPIL

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	1
TABLEAU DES OBJECTIONS	2
ANNEXES	5
ANNEXE I - RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE	5
A. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES (2006)	5
1. BHOUTAN.....	5
B. CONVENTION RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE (1965)	5
2. LE SALVADOR.....	5
C. CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS DESTINÉS AUX ENFANTS ET À D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE (2007)	5
3. GEORGIE.....	5
D. PROTOCOLE SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES (2007)	6
4. GEORGIE.....	6
E. CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS (1984).....	6
5. HONDURAS.....	6
F. CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, CONCLUE À GENÈVE LE 12 SEPTEMBRE 1923, ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW YORK) LE 12 NOVEMBRE 1947	6
6. KAZAKHSTAN.....	6
G. PROTOCOLE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR TERRE, AIR ET MER, ADDITIONNEL A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE (2000 - PROTOCOLE, 2000 - CONVENTION)	6
7. BELARUS	6
ANNEXE II - RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS DANS LE CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE	7
H. PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PREVENTION DU TERRORISME (2015 – STCE N° 217)	7
8. AZERBAÏDJAN.....	7
I. CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE (1959) - STE N° 30 ET SES PROTOCOLES ADDITIONNELS (1978 – STE N° 99 ET 2001 – STE N° 182)	7
9. ESPAGNE	8

AVANT-PROPOS

Depuis 1998, le CAHDI agit en tant qu'Observatoire européen des réserves aux traités internationaux et examine régulièrement une liste de réserves susceptibles d'objection.

Ce document présente les réactions des Etats membres et observateurs du CAHDI aux réserves susceptibles d'objection qui ont été examinées par le Comité et pour lesquelles le délai pour objecter a expiré, depuis la dernière réunion du CAHDI.

L'annexe I contient les textes des réserves et déclarations aux traités conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe. Le format des renseignements contenus dans ces annexes est le suivant :



TABLEAU DES OBJECTIONS

LEGENDE

Sign. : Formulée lors de la signature

- L'Etat ou l'UE a fait objection
- ◆ L'Etat ou l'UE a fait une déclaration
- ◄ L'Etat ou l'UE a fait objection à la (aux) réserve(s) originelle(s), en cas de retrait (partiel)
- L'Etat ou l'UE considère que la réserve est formulée tardivement

TRAITES

RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

- A. Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées (2006)
- B. Convention supprimant l'Exigence de la Légalisation des Actes Publics Étrangers (1961)
- C. Convention sur les Privilèges et Immunités des Institutions Spécialisées (1947)
- D. Protocole sur la Loi Applicable aux Obligations Alimentaires (2007)
- E. Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements Cruels, Inhumains ou Dégradants (1984)
- F. Convention pour la Répression de la Circulation et du Trafic des Publications Obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923, et amendée par le protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947
- G. Protocole contre le Trafic illicite de Migrants par Terre, Air et Mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée (2000 – Protocole, 2000 – Convention)

RESERVES ET DECLARATIONS AUX TRAITES CONCLUS DANS LE CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

- H. Protocole Additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la Prévention du Terrorisme (2015 – STE N° 217)
- I. Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en Matière Pénale (1959) – STE N° 30 et ses Protocoles Additionnels (1978 – STE N° 99 et 2001 – STE N° 182)

Conventions		Conventions conclues en dehors du Conseil de l'Europe							Conventions conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe	
Réserve		A	B	C	D	E	F	G	H	I
CAHDI membres, participants et observateurs ↓	Etat délai	BHOUTAN 13/03/2025	EL SALVADOR 21/03/2025	GEORGIE 14/05/2025	GEORGIE 14/05/2025	HONDURAS 22/07/2025	KAZAKHSTAN 10/09/2025	BELARUS 13/09/2025	AZERBAÏDJAN 19/04/2025	ESPAGNE 19/07/2025
Serbie										
République slovaque										
Slovénie										
Espagne										
Suède		●								
Suisse		●								
Türkiye										
Ukraine										
Royaume-Uni		●								
Australie										
Canada										
Saint-Siège										
Israël										
Japon										
République de Corée										
Mexique										
Nouvelle-Zélande										
Etats-Unis d'Amérique										
Union européenne		●								

ANNEXES

ANNEXE I - RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS EN DEHORS DU CONSEIL DE L'EUROPE

A. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES (2006)

1. BHOUTAN

13 mars 2024 (ratification), 13 mars 2024, 13 mars 2025

Réserve

« Le Royaume du Bhoutan ne se considère pas lié par le paragraphe 1 (a) et le paragraphe 2 de l'article 18, les paragraphes 1 (b) et (c) de l'article 23, le paragraphe 1 (c) de l'article 27 et la section (a) (ii) de l'article 29 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. »

B. CONVENTION RELATIVE À LA SIGNIFICATION ET LA NOTIFICATION À L'ÉTRANGER DES ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE (1965)

2. LE SALVADOR

21 mars 2024 (adhésion), 21 mars 2024, 21 mars 2025

Déclarations

« 1) la République du Salvador exclut totalement l'application de la disposition prévue à l'article 8, premier alinéa, au motif que sa législation nationale définira la procédure à suivre ; et

2) en vertu de l'article 5, troisième alinéa, elle déclare que sa Cour suprême de justice ne procédera à la notification que si l'acte est rédigé ou traduit en langue espagnole. »

C. CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT INTERNATIONAL DES ALIMENTS DESTINÉS AUX ENFANTS ET À D'AUTRES MEMBRES DE LA FAMILLE (2007)

3. GEORGIE

14 mai 2024, 14 mai 2025

Déclarations

« [...] e) La Géorgie déclare que l'application de cette Convention aux régions géorgiennes d'Abkhazie et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud – occupées par la Fédération de Russie à la suite de son agression militaire illégale – commencera dès que la juridiction de facto de la Géorgie sur les territoires occupés sera pleinement rétablie. »

D. PROTOCOLE SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES (2007)**4. GEORGIE**14 mai 2024, 14 mai 2025**Déclaration**

« La Géorgie déclare que la mise en oeuvre du protocole du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires à l'égard des régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali/Ossétie du Sud – occupées par la Fédération de Russie suite à son agression militaire illégale – commencera une fois que la juridiction de facto de la Géorgie sur les territoires occupés sera pleinement rétablie. »

E. CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS (1984)**5. HONDURAS**22 juillet 2024, 22 juillet 2025**Déclaration**

« L'État du Honduras déclare, conformément à l'article 22 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers relevant de sa juridiction, une fois que les voies de recours internes ont été épuisées, qui prétendent être victimes d'une violation des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée en 1984. »

F. CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, CONCLUE À GENÈVE LE 12 SEPTEMBRE 1923, ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW YORK) LE 12 NOVEMBRE 1947**6. KAZAKHSTAN**3 septembre 2024, 10 septembre 2024, 10 septembre 2025**Réserve**

« La République du Kazakhstan ne s'engage à appliquer l'article 5 de la Convention que dans le cadre de sa législation nationale en vigueur. »

G. PROTOCOLE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE MIGRANTS PAR TERRE, AIR ET MER, ADDITIONNEL A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE (2000 - PROTOCOLE, 2000 - CONVENTION)**7. BELARUS**10 septembre 2024, 13 septembre 2024, 13 septembre 2025
[dates de la ratification C 25 juin 2003, P 25 juin 2003]**Communication**

« La communication de la République du Bélarus concernant sa déclaration interprétative relative à l'article 20 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adopté le 15 novembre 2000 (ci-après « le Protocole »), et la qualification juridique des objections faites par certains États

parties au Protocole à l'égard de cette déclaration et leurs effets, s'applique pleinement aux objections et interprétations faites par la République d'Autriche, la République de Pologne et l'Union européenne concernant les dispositions du Protocole relatives au règlement des différends (C.N.320.2024. TREATIESXVIII. 12.b; C.N.317.2024. TREATIES-XVIII. 12.b; C.N.318.2024. TREATIES-XVIII. 12.b) et à toute les communications analogues émises ultérieurement par d'autres États parties au Protocole.

En ce qui concerne la communication de l'Union européenne (C.N.320.2024.TREATIESXVIII. 12.b), la République du Bélarus considère que certaines de ses dispositions ne sont que des affirmations partiales de nature purement politique qui ne conviennent pas à ce type de déclarations, qu'elles proposent une mauvaise interprétation des éléments fondamentaux du Protocole et de la façon dont il doit s'appliquer et qu'elles manifestent une conduite contraire aux principes du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies. »

Déclaration initiale

31 juillet 2023, 31 juillet 2023, 31 juillet 2024

« La République du Bélarus part du fait que les dispositions des paragraphes 2 à 4 de l'Article 20 du Protocole doivent être consciencieusement interprétées comme n'obligeant pas un État partie au Protocole de régler devant la Cour Internationale de Justice ses différends concernant l'interprétation ou l'application du Protocole avec un autre État partie au Protocole qui avait retiré sa réserve de non-reconnaissance de la compétence de la Cour, dans les cas où ces différends sont survenus et (ou) ont fait l'objet d'un règlement pacifique, y compris par la négociation et (ou) l'arbitrage, avant, à la date ou immédiatement après le retrait d'une telle réserve ».

ANNEXE II - RÉSERVES ET DÉCLARATIONS AUX TRAITÉS CONCLUS DANS LE CADRE DU CONSEIL DE L'EUROPE

H. PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE POUR LA PREVENTION DU TERRORISME (2015 – STCE N° 217)

8. AZERBAÏDJAN

12 avril 2024 (ratification), 19 avril 2024, 19 avril 2025

Déclaration

« [...] La République d'Azerbaïdjan déclare que les dispositions du présent Protocole additionnel ne seront pas appliquées par la République d'Azerbaïdjan à l'égard de la République d'Arménie tant que les conséquences du conflit ne seront pas complètement éliminées et que les relations entre la République d'Arménie et la République d'Azerbaïdjan ne seront pas normalisées. »

I. CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE (1959) - STE n° 30 ET SES PROTOCOLES ADDITIONNELS (1978 – STE n° 99 et 2001 – STE n° 182)

9. ESPAGNE

15 juillet 2024, 19 juillet 2024, 19 juillet 2025

[Dates of ratification C 16/11/1982; AP I 11/09/1991; AP II 01/07/2016]

Déclarations

Conformément à l'article 24 de la Convention tel qu'amendé par l'article 6 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention, le Royaume d'Espagne, en tant qu'État membre de l'Union européenne participant à la coopération renforcée concernant la création du Parquet européen, déclare que le Parquet européen, dans l'exercice de ses compétences, telles qu'elles sont prévues aux articles 22, 23 et 25 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, est considéré comme une autorité judiciaire aux fins de l'émission de demandes d'entraide judiciaire en application de la Convention et de ses Protocoles ainsi qu'aux fins de la communication, sur demande d'une autre Partie contractante en application de la Convention et de ses Protocoles, d'informations ou de pièces qui sont déjà en possession du Parquet européen ou que ce dernier est susceptible d'obtenir à la suite de l'ouverture d'une enquête dans son domaine de compétence. Le Parquet européen est également considéré comme une autorité judiciaire aux fins de la réception des dénonciations en application de l'article 21 de la Convention en ce qui concerne les infractions relevant de sa compétence, telle qu'elle est prévue aux articles 22, 23 et 25 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil. La présente déclaration est destinée à compléter les précédentes déclarations faites par le Royaume d'Espagne conformément à l'article 24 de la Convention.

En référence à la présente déclaration faite conformément à l'article 24 de la Convention, l'Espagne se prévaut de la possibilité d'interpréter les effets juridiques de ladite déclaration de la manière suivante :

- a) lorsque la Convention ou ses Protocoles font référence à la Partie requérante ou à la Partie requise, cela est interprété, dans le cas d'une demande émanant du Parquet européen ou adressée à celui-ci, comme faisant référence à l'État membre de l'UE du procureur européen délégué compétent dont les pouvoirs et fonctions sont visés à l'article 13 du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil.
- b) lorsque la Convention ou ses Protocoles font référence au droit de la Partie requérante ou de la Partie requise, cela est interprété, dans le cas d'une demande émanant du Parquet européen ou adressée à celui-ci, comme faisant référence au droit de l'Union, en particulier au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil, ainsi qu'au droit national de l'État membre de l'UE

du procureur européen délégué compétent, dans la mesure applicable conformément à l'article 5, paragraphe 3, dudit règlement.

c) lorsque la Convention ou ses Protocoles prévoient la possibilité pour une Partie de formuler des déclarations ou des réserves, toutes ces déclarations et réserves formulées par le Royaume d'Espagne sont réputées applicables dans le cas de demandes adressées par une autre Partie au Parquet européen chaque fois qu'un procureur européen délégué situé dans le territoire de l'Espagne est compétent conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil.

d) en tant qu'autorité judiciaire requérante agissant conformément à l'article 24 de la Convention tel qu'amendé par l'article 6 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention, le Parquet européen se conforme à toutes les conditions ou restrictions concernant l'utilisation des informations et des pièces obtenues, qui peuvent être imposées par la Partie requise sur la base de la Convention et de ses Protocoles.

e) les obligations imposées à la Partie requérante en vertu de l'article 12 de la Convention lient également les autorités judiciaires de l'État membre de l'UE du procureur européen délégué compétent. Il en va de même pour les obligations incombant à la Partie requérante en vertu de l'article 11 de la Convention tel qu'amendé par l'article 3 du Deuxième Protocole additionnel, et en vertu des articles 13, 14 et 23 du Deuxième Protocole additionnel en ce qui concerne l'État membre de l'UE du procureur européen délégué compétent conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil.

Conformément à l'article 15 de la Convention tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention, le Royaume d'Espagne déclare que les demandes d'entraide judiciaire adressées au Parquet européen ainsi que les informations adressées par une Partie contractante conformément à l'article 21 de la Convention sont adressées directement au Parquet européen, et que la déclaration faite conformément à l'article 15 de la Convention tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention ne s'applique pas dans le cas du Parquet européen. Les demandes d'entraide judiciaire sont adressées soit au Bureau central du Parquet européen, soit au(x) bureau(x) du procureur européen délégué de cet État membre. Le Parquet européen transmet, selon le cas, les demandes de ce type aux autorités nationales compétentes s'il n'est pas compétent ou n'exerce pas sa compétence dans une affaire particulière.

Conformément à l'article 15 de la Convention tel qu'amendé par l'article 4 du Deuxième Protocole additionnel à la Convention, le Royaume d'Espagne déclare en outre que les demandes présentées au titre de l'article 11 de la Convention tel qu'amendé par l'article 3 du Deuxième Protocole additionnel, et au titre des articles 13 et 14 du Deuxième Protocole additionnel dans la mesure où ils font référence à l'article 11 susmentionné, par l'un des procureurs européens délégués de cet État membre de l'UE, sont transmises par le Ministère de la Justice (Sous-direction générale de la Coopération juridique internationale).

Conformément à l'article 33, paragraphe 2, du Deuxième Protocole additionnel, le Royaume d'Espagne déclare que le Parquet européen peut, lorsqu'une équipe commune d'enquête visée à l'article 20 dudit Protocole est censée opérer sur le territoire du Royaume d'Espagne, agir en qualité d'« autorité compétente » conformément à l'article 20 dudit Protocole uniquement avec l'accord préalable des autorités judiciaires du Royaume d'Espagne et conformément au règlement (UE) 2017/1939 du Conseil et au droit national applicable.